

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 17 janvier 2017 relative à la composition et au fonctionnement du collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Office français de l'immigration et de l'intégration)

NOR : INTV1703546S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 (11°), L. 311-12, L. 511-4 (10°), L. 521-3 (5°), L. 523-4, R. 313-22 à R. 313-24, R. 511-1, R. 521-1, R. 523-8 et R. 831-1;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6 et R. 5223-1 à R. 5223-39;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative droit des étrangers en France;

Vu le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France;

Vu le décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;

Vu l'avis du comité technique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 17 janvier 2017,

Décide:

TITRE I^{ER}

DE LA COMPOSITION DU COLLÈGE

Article 1^{er}

Le collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prévu à l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composé de trois médecins instructeurs des demandes des étrangers malades. Il est présidé par le médecin coordonnateur de zone ou le médecin coordonnateur de zone adjoint de la zone de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du collège de la zone de compétence, la présidence du collège est assurée par un médecin coordonnateur d'une autre zone.

Les médecins instructeurs des demandes des étrangers malades sont choisis préférentiellement dans la zone de compétence concernée.

Article 2

À Mayotte, le collège comprend un médecin instructeur des demandes des étrangers malades exerçant localement.

TITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE

Article 3

Le collège délibère par tous moyens, en particulier par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La délibération à distance respecte les règles d'identification des membres du collège et de confidentialité des débats.

L'avis est rendu à la majorité.

Article 4

L'avis du collège est transmis au préfet sous couvert du directeur territorial compétent par délégation du directeur général de l'office.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*

D. LESCHI